



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-239

Nom du projet : Hélicoptages d'agents au Rond des Chevrons – Mathieu Le Corre, UMR ENTROPIE, Université de la Réunion
Numéro de dossier : DIR/SEP/2022/178
Pétitionnaire : Mathieu LE CORRE, UMR ENTROPIE, Université de la Réunion
Adresse du pétitionnaire : Faculté des Sciences et Technologie, Université de La Réunion (Campus du Moufia), 97490 Sainte-Clotilde
Localisation : Rond des Chevrons – Grand Bassin

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Mathieu LE CORRE, UMR ENTROPIE, Université de la Réunion, en date du 18 juin 2022 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2022/178 ;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;
Considérant que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR/2015-04, à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;
Considérant que le survol et les quatre déposes sont nécessaires à la réalisation des études et actions de conservation en faveur du Pétrel noir de Bourbon ;
Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE



Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
 www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise l'UMR ENTROPIE à organiser, coordonner, et faire réaliser par des prestataires des survols en hélicoptère avec dépose et reprise d'agents et de matériel ou déchets sur le site du Rond des Chevrons à Grand Bassin, conformément à la demande d'autorisation.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- prescriptions concernant le nombre de survols et déposes :
 - quatre opérations de survol et de dépose sont autorisées sur la drop zone de Rond des Chevrons, aux dates prévisionnelles présentées dans le dossier :
 - semaine 39 - 2022 (4^{ème} semaine de septembre) ;
 - semaine 45 - 2022 (1^{ère} semaine de novembre) ;
 - semaine 50 - 2022 (2^{ème} semaine de décembre) ;
 - semaine 9 - 2023 (4^{ème} semaine de février).
- prescriptions concernant le survol en hélicoptère :
 - les couloirs de vol et les zones de dépôts de matériel respecteront ceux décrits dans la demande d'autorisation.
- prescriptions concernant les dépôts et reprises en hélicoptère :
 - seules les personnes suivantes pourront être déposées sur site : Mme Naïs AVARGUES, Mr Jérôme DUBOS, Mme Sabine ORLOWSKI et Mr Yahaïa SOULAIMANA MATTOIR, qui pourront si besoin être accompagnés par un agent du Parc national dûment désigné par un ordre de mission ;
 - en complément des agents, seul du matériel destiné à la conservation des pétrels, au ravitaillement des campements ou à la sécurisation de l'accès au site pourra être déposé ou repris ;
 - le pétitionnaire devra informer le Service Études et Patrimoine et le secteur Sud du Parc national de La Réunion des dates de rotation au moins une semaine à l'avance ;
 - le pétitionnaire devra notifier tout changement opérationnel par rapport à la demande du 18/06/2022. A cette occasion, il enverra les informations relatives au prestataire retenu pour l'héliportage (identité et coordonnées) ;
 - une attention particulière sera portée afin de ne pas transporter d'espèces exotiques envahissantes, avec l'hélicoptère ou les personnes et le matériel déposé.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 avril 2023.

En cas de nécessité d'opérations complémentaires, et notamment pour la recherche de nouvelles colonies de Pétrel noir de Bourbon, une nouvelle demande d'autorisation dérogatoire devra être faite au Parc national de la Réunion.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation, ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

23 SEP. 2022



Directeur Adjoint

Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- DEAL
- Communes de l'Entre Deux et du Tampon
- DSACoi
- Secteur Sud du Parc national de la Réunion



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr